



COMMUNE DE CABRIES

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – M. Christian TANTI – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marie-Christine BONAVENT – Mme Sylvie SOUCHON – Mme Nathalie LLUELLES – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Patricia LAZZARO – M. Arnaud DESHAYES – Mme Anne Marie ADRAGNA.

Avaient donné pouvoir : M. Isaac HASSINE – M. Éric MOUTON-CARTAZ – M. Frédéric VARTANIAN – Mme Véronique BOURCET – M. Jean Paul REYNOIRD.

Absents : Mme Danielle CAUHAPE – Mme Charlotte CAORS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Pierre CAVATORTO – Mme Virginie HOANG – M. Mehdi MEDJATI – M. Michel DORLET – M. Roger-Louis TROTIER.

Présidence de séance : Mme le maire.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BEGEY.

Mme BEGEY procède à l'appel et le quorum est constaté par la présence de 16 conseillers municipaux à l'appel.

La séance débute à 18 h 03.

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance est intégralement retransmise au format vidéo et consultable sur le site web de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.cabries.fr/comptes-rendus-2023/>

Rappel de l'ordre du jour :

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2023.**
- **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE.**

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport d'activité annuel de la Métropole au titre de l'exercice 2022.

RESSOURCES HUMAINES

2. Convention de participation négociée par le CDG 13 pour la protection sociale complémentaire.
3. Modification du tableau des effectifs.

FINANCES

4. Ouverture des crédits pour l'exercice 2024.
5. Débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget principal pour l'exercice 2024.
6. Débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget annexe « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2024.
7. Ouverture de comptes à terme.

CULTURE, SPORTS, & VIE ASSOCIATIVE

8. Adoption du règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

TRAVAUX & URBANISME

9. Adoption de défrichement de la parcelle cadastrée section DB n°129.
10. Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix.

ENVIRONNEMENT

11. Programme ACTEE2 - SEQUOIA - Approbation de la convention de reversement n° 2 entre la Métropole et la commune.
12. Avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2.

QUESTIONS ORALES.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023*

M. FABRE-AUBRESPY souhaite voir modifier dans le procès-verbal son intervention concernant le parc club de l'Arbois. Il souligne que la vente a été faite à deux millions trois cent mille euros et non pas deux millions d'euros comme cela est indiqué dans le procès-verbal.

Mme le maire répond qu'une correction sera effectuée.

M. FABRE-AUBRESPY indique qu'il est inscrit dans le procès-verbal à la page 8 concernant les loyers des occupants du parc club de l'Arbois que personne ne les paye et qu'il s'agit d'une fausse affirmation.

Mme le maire répond qu'il avait été indiqué lors de la séance qu'uniquement certains locataires ne payaient pas de loyer. Elle poursuit en indiquant que cela sera corrigé.

Arrivée de M. CAVOTORTO à 18h04.

Arrivée de Mme VAN DEN PLAS à 18h05.

À l'unanimité, par 20 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023.**

Compte-rendu des décisions du maire.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir à propos de la décision n°2023/087/2319 de quel recours il s'agit.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'un recours en contestation de la décision de la commune d'interrompre les travaux d'urbanisme d'un riverain. En outre, la commune souhaite prendre un avocat afin de se défendre dans le cadre de ce recours.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir relativement à la décision n°2023/088/2320 de quel recours il s'agit.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'un recours concernant la contestation de la décision de la commune de retirer un permis de construire.

M. FABRE-AUBRESPY concernant la décision n°2023/092/2324 se dit surpris et s'interroge sur le fait que la commune puisse demander un loyer à une association qui est présente sur la commune depuis de nombreuses années en s'appuyant sur la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Il précise ensuite que la motivation de la décision n'est pas suffisante dans la mesure où la commune met en location ses biens à d'autres cultes.

Mme le maire répond que le loyer demandé à l'association sert à couvrir les frais liés aux fluides du bâtiment et que ce loyer a été négocié en accord avec l'association.

M. FABRE-AUBRESPY sur la décision n°2023/104/2336 rappelle qu'il s'agit d'une crèche qui rend service à la commune dans un but non lucratif et demande si le loyer a été fixé en accord avec le titulaire du contrat.

Mme le maire répond que le loyer est passé de 300 euros à 700 euros dans la mesure où il s'agit d'une activité commerciale qui a un chiffre d'affaire qui lui permet de payer ce loyer. Elle émet ensuite la volonté de ne pas brader les biens de la commune, ce qui justifie l'augmentation du loyer.

Mme LAZZARO souhaite savoir concernant la décision n°2023/099/2331 pourquoi la commune ne passe pas à la gratuité totale des entrées du musée Edgar Mélik au lieu d'une prolongation de la gratuité de décision en décision.

Mme CENCI-MACH répond que la gratuité des entrées au musée Edgar Mélik est prolongée tous les trois mois en raison du lancement par la commune d'une demande de certification afin d'obtenir le label « maison des illustres ». Elle poursuit en expliquant que l'obtention du label « maison des illustres » entraînerait la nécessité de rendre payante l'entrée au musée. Pour conclure, Mme CENCI-MACH souligne qu'en attendant le résultat de cette demande, la gratuité des entrées au musée est prolongée.

DÉLIBÉRATIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE :

1 – Rapport d'activité annuel de la Métropole au titre de l'exercice 2022.

Rapporteur : Madame le maire

Pièce annexée :

- *Rapport du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence retraçant son activité au titre de l'année 2022.*

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communs membres aux 6 établissements publics de coopération intercommunale susmentionnés, fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 prenant acte du rapport annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'année 2022 ;

Vu le rapport du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'année 2022;

M. FABRE-AUBRESPY demande si depuis l'année 2022 correspondant à la concertation qui a eu lieu dans le cadre du projet de pôle d'échange multimodale de Plan de Campagne, il y'a eu un commencement effectif des travaux.

M.ABELA répond qu'il n'y a pas de commencement des travaux en raison du fait que depuis le début de l'année 2023 jusqu'à présent, le projet est encore en attente de l'achat effectif de l'ensemble des terrains nécessaires à la mise en place du pôle d'échange multimodale de Plan de Campagne.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir à quel service correspond l'extension du S.A.S BUS.

Mme le maire répond qu'il s'agit du service BHNS.

M. FABRE-AUBRESPY demande confirmation de ce que le bus circulera dans un sens, celui de La duranne-Aix et ne concernera qu'une faible partie de la RD9.

Mme le maire répond que la commune travaille encore sur le plan mobilité en concertation avec la Métropole en ce qui concerne le réseau de bus et qu'aucune décision n'est encore prise à ce sujet.

M. FABRE-AUBRESPY s'interroge sur les 11 opérations de transports et s'étonne du fait que seulement quatre d'entre elles soient hors Marseille et qu'une seule concerne Cabriès.

Mme le maire répond que sous la précédente municipalité, la ville de Cabriès n'avait jamais participé aux rencontres sur le plan de déplacements urbains et que sur la carte n'apparaissait même pas le nom de la ville de Cabriès. Elle poursuit en rappelant l'importance d'avoir une remise à niveau des transports à Marseille car la bonne santé de la ville centre de la Métropole permettra de tirer le reste de la Métropole vers le haut. Enfin, Mme le maire indique que désormais, la commune de Cabriès est présente dans les réunions concernant le déplacement et qu'elle a eu l'un des plus gros investissements avec le pôle d'échange multimodale de Plan de Campagne puisqu'il s'agit de l'obtention d'une Halte ferrée et d'une halte de bus. Elle conclut en indiquant que la commune travaille actuellement sur la création d'un bus qui rejoindra la Duranne, les Milles et ses bassins d'emploi et de vie.

M. FABRE-AUBRESPY rappelle que dans le cadre du projet de la Métropole, 75 documents d'urbanisme sont applicables et 21 procédures ont été engagées. Il souhaite savoir si l'une des procédures concerne la commune.

Mme le maire répond par la négative.

M. FABRE-AUBRESPY fait état d'un site extranet qui a été mis en place dans le cadre de la coopération et demande si ce site a des effets à Cabriès.

Mme le maire répond qu'il s'agit du site « la Métropole dans ma poche ».

Arrivée de M. Mehdi MEDJATI à 18h10.

Arrivée de Mme Virginie HOANG à 18h13.

Arrivée de Mme Danielle CAUHAPE à 18h33.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Prend acte de la présentation du rapport sur l'activité de la Métropole au titre de l'année 2022 ;**
- **Dit que ce rapport sera porté à la connaissance du public dans les conditions fixées à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.**

2 – Convention de participation négociée par le CDG 13 pour la protection sociale complémentaire des agents.

Rapporteur : Madame le maire

En complément du régime de protection sociale de base, les agents de la fonction publique peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

Les employeurs territoriaux auront prochainement l'obligation de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

En effet, le décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, a redéfini la participation des employeurs publics territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, le montant minimal de la participation financière des employeurs publics territoriaux a été définie à :

- 7€ par mois et par agent dans la limite de 20% pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;
- 15€ par mois et par agent dans la limite de 50% pour la complémentaire santé à compter du 1er janvier 2026.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation défini par employeur : contrat individuel labellisé ou contrat collectif souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention de participation est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Afin de bénéficier de l'expertise du CDG et des effets de la mutualisation des besoins, la commune souhaite souscrire à la procédure de négociation de la convention de participation initiée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône (CDG13) auprès des compagnies d'assurance pour les risques santé et prévoyance.

Le montant de la participation de la commune sera déterminé par une nouvelle délibération lors de l'adhésion de la commune aux futurs contrats collectifs et à la convention de participation proposée.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et aux accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2022/020 du 15 mars 2022 relative au débat sur la protection sociale complémentaire dans la commune ;

Vu la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône d'associer les communes du département à la procédure de négociation des contrats santé et prévoyance ;

M. FABRE-AUBRESPY concernant le rapport sur la convention de participation fait remarquer qu'il est écrit que le montant minimal de la participation financière des employeurs publics territoriaux a été définie à 7€ par mois et par agent dans la limite de 20% pour la prévoyance et à 15€ par mois et par agent dans la limite de 50% pour la complémentaire santé alors qu'il aurait dû être écrit « ne peut être inférieur » au lieu de « dans la limite ».

Mme le maire répond que cela sera corrigé.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Retient soit le contrat collectif soit la convention de participation pour les risques santé et prévoyance qui seront négociés par le centre de gestion de la fonction publique des Bouches-du-Rhône ;**
- **Autorise le Maire à prendre tous actes y afférents.**

3 – Modification du tableau des effectifs du personnel municipal.

Rapporteur : Mme le maire

Pièce annexée :

- Tableau des effectifs du personnel municipal au 28 février 2024.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération n° 2023/065 du 19 septembre 2023, relèvent de la compétence du conseil municipal. Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est tout d'abord appelé à se prononcer sur la mise à jour du tableau des emplois en procédant aux modifications de postes suivants :

- **Filière administrative :**
 - o Création d'un emploi d'attaché principal à temps non complet ;
 - o Suppression de deux emplois d'attaché territorial à temps complet ;
 - o Création d'un emploi de rédacteur à temps complet.

- **Filière technique :**
 - o Création de deux emplois d'agents de maîtrise à temps complet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2020/004 du 26 février 2020 portant liste des emplois permanents du personnel communal ;

Vu la saisine du CST en date du 21 février 2024 ;

M. FABRE-AUBRESPY souhaite connaître le nouveau grade des agents.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'un passage de la catégorie C à la catégorie B pour les agents.

M. FABRE-AUBRESPY demande s'il a été créé un seul emploi de rédacteur à temps complet.

Mme le maire répond qu'il a été créé deux emplois d'agent de maîtrise à temps complet et un emploi de rédacteur catégorie B donc en tout 3 nouveaux emplois.

M. FABRE-AUBRESPY fait remarquer qu'il a été créé un emploi d'attaché principal à temps non complet et demande la durée et le poste qu'occupera cet agent.

Mme le maire répond que l'agent prochainement recruté se chargera de donner des conseils techniques temporaire dans la gestion des ressources humaines et des finances pour une durée de six mois à raison d'un jour par semaine.

M. FABRE-AUBRESPY souhaite savoir si le comité social technique a été réuni ou saisi le 21 février.

Mme le maire répond qu'il a été saisi le 21 février.

M. FABRE-AUBRESPY demande si ce comité a été réuni entre la date de sa saisine et le conseil municipal.

Mme le maire répond par la négative.

M. FABRE-AUBRESPY rappelle l'obligation de saisir le comité social technique et que la délibération ne peut être adoptée sans la consultation préalable de ce comité social technique.

Mme le maire répond que la consultation de ce comité se fera ultérieurement car la décision de promotion a été adoptée trop tardivement pour permettre cette saisine antérieurement.

À l'unanimité, par 26 voix pour, le conseil municipal :

- **Adopte le tableau des effectifs annexé qui prendra effet à compter du 28 février 2024 ;**
- **Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune.**

4 – Ouverture des crédits pour l'exercice 2024.

Rapporteur : M. TANTI

Il est proposé, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, d'autoriser le maire à procéder, jusqu'au vote du budget primitif de la commune au titre de l'exercice 2024, à l'engagement et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice 2023, soit 2 501 415,65 €.

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

Vu la délibération n° 2023/019 du 28 mars 2023 portant adoption du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/067 du 19 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 de la commune pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2023/077 du 29/11/2023 portant adoption de la décision modificative n° 2 de la commune pour l'exercice 2023 ;

M. RADIGALES souhaite savoir le contenu des libellés d'opération d'équipement qui sont dans le tableau notamment le numéro 109 « programme voirie route Bellandière » et le numéro 134 « programme parc des Sports – mise en œuvre du schéma directeur ».

M. TANTI répond pour le numéro 109 qu'il s'agit des dépenses engagées notamment des factures qu'il convient de régler avant le vote du budget. Poursuivant en ce qui concerne le numéro 134, M. TANTI explique qu'il s'agit d'une étude dont les frais doivent être réglés.

M. RADIGALES demande si les frais de l'étude qui doivent être réglés datent de 2023 ou sont antérieurs à 2023.

M. TANTI répond qu'il date de 2023.

M. RADIGALES souhaite savoir s'il s'agit uniquement de factures à payer ou s'il y'a des engagements de dépense.

M. TANTI répond qu'il n'y a aucun engagement de dépense.

M. FABRE AUBRESPY souligne l'intérêt de poser la question quant à l'argent demandé pour effectuer des dépenses dans la mesure où notamment pour le numéro 149 et le numéro 143, la commune ne peut pas avoir de factures puisqu'il s'agit de projets qui n'ont pas démarré.

M. TANTI répond qu'il s'agit d'engagements de dépenses qui ont été initiés et de ce fait, pour pouvoir payer la dépense sur les deux 1^{er}s mois de l'année, il est nécessaire d'obtenir de l'argent par anticipation avant le vote du budget.

M. FABRE AUBRESPY rappelle qu'il n'est pas obligatoire de ventiler les dépenses comme cela est fait.

M. TANTI répond qu'il n'y'a effectivement pas d'obligation de ventiler les dépenses mais que la ventilation permet d'être plus cadré en affectant les dépenses par opérations.

Mme LAZZARO souhaite savoir à quoi correspond le montant de 450 euros pour la rénovation du Musée Mélik.

Mme le maire répond qu'il s'agit de reliquats.

À l'unanimité, par 19 voix pour et 7 abstentions (Mme LLUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET, Mme LAZZARO, M. DESHAYES), le conseil municipal :

- **Autorise le maire à procéder, jusqu'au vote du budget de la commune pour l'exercice 2024, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, à hauteur du quart du**

montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, soit la somme de 2 501 415,65 € pour ce budget et plus précisément comme suit :

Chapitre « 20 – immobilisations incorporelles »	55 250,00 €
Chapitre « 204 - subventions d'équipement versées »	58 710,00 €
Chapitre « 21 – immobilisations corporelles »	244 414,50 €
Chapitre « 23 - immobilisations en cours »	317 466,15 €

Libellé opération d'équipement	Montant en euros TTC
109 – Prog voirie route Bellandière	3 600 €
110 – Prog Piton	16 200 €
111- Réalisation piste multifonctions	1 800 €
114 – équipement scolaire	1 189 950 €
134 - Parc des Sports - mise en œuvre du schéma directeur	86 557,50 €
136 – Prog acquisitions foncières	72 300 €
137 – Rénovation église de Cabriès	6 240 €
139 - Vidéo protection	35 400 €
142 – Toiture École maternelle Trébillane	118 500 €
143 – Création Centre Aéré	111 600 €
144- Bois et forêt	13 200 €
145 – Environnement/cadre de vie	5 490 €
146 – Vidéo protection des bâtiments	4 950 €
147 – Rénovation Musée Mélik	450 €
149 – Nouvelle Mairie	12 000 €
150 – Désimperméabilisation cours d'écoles	52 080 €
151 – Énergies renouvelables	2 250 €
152 – Centre médical	4 500 €
153 – Rénovation Mairie annexe Calas	7 500 €
154 – Rénovation Mairie de Cabriès	2 850 €
162 – Espace commerçant Cabriès	9 600€
165 – Rénovation des logements	28 290 €
166 – Rénovation l'éclairage public	5 700 €
167 – Réhabilitation de voirie	3 000 €
169 – Puits vieux	17 340 €
45 – opération sous mandat	14 227 €
Total des opérations	1 825 575 €

5 – Débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget principal pour l'exercice 2024.

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2024, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

La tenue du débat sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que, depuis l'intervention de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur la structure et la gestion de la dette, est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales), dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel.

Sa tenue fait néanmoins l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi précitée du 7 août 2015 afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale.

Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

A l'occasion de ce débat, l'exécutif local présente généralement différentes informations pouvant servir de base à la discussion.

Des données sur le contexte budgétaire :

- Perspectives économiques nationales ;
- Orientations budgétaires de l'État concernant le secteur public local et leur impact sur la commune ;
- Hypothèses d'évolution des principaux postes budgétaires.

Une analyse de la situation financière de la commune :

- Simulation de l'évolution des principaux postes budgétaires ;
- Marges de manœuvre (épargne, fiscalité, endettement) ;
- Mode de financement des dépenses d'investissement et nature de la dette.

Éléments de prospective :

- Programmation de l'investissement ;
- Évolution de l'endettement communal.

Pour l'année 2024, ces informations sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé au projet de délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2024, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

M.MEDJATI souhaite savoir si la stratégie de la commune consiste dans le désendettement ou dans l'autofinancement.

Mme le maire répond que la stratégie de la commune sera à la fois le désendettement et l'autofinancement grâce à la somme de 15 millions d'euros provenant de la vente du parc club de l'Arbois. En poursuivant, elle explique dans un 1^{er} temps que cette vente permettra l'investissement dans la proportion de 20 à 30% puisque depuis 3 ans, l'accompagnement du département, de la métropole, et de la région permet de voir financer les projets de la commune à hauteur de 70%. Dans un second temps, elle indique que la partie restante de l'argent provenant de la vente du parc club de l'Arbois servira à assainir la dette de la commune.

M.MEDJATI demande si des clauses suspensives attachées à la libération des lieux figurent dans le compromis de vente avec l'acquéreur.

M.TANTI répond par l'affirmative.

M.MEDJATI rappelle que des actions judiciaires sont menées contre la décision de la commune de donner congé des baux commerciaux qui sont sur la parcelle du parc club de l'Arbois et souhaite savoir si en 2026, les conditions suspensives du compromis de vente seront levées.

M.TANTI répond qu'il s'agit d'une prospective et pas d'une certitude.

M.MEDJATI demande si des instances sont en cours.

M.TANTI rappelle que la commune essaye de procéder dans le respect des règles de droit dans le cadre de la vente du parc club de l'Arbois afin d'aider la commune dans l'investissement et dans l'assainissement de la dette. En poursuivant, il explique que si la vente est réalisée comme prévu et que la commune obtient l'argent, des décisions seront prises en vue de son affectation. En revanche, si la commune n'obtient pas cet argent, l'assainissement de la dette est en cours et la commune a recours à suffisamment de subventions pour pouvoir investir.

M.FABRE AUBRESPY demande quel est le taux de subvention des 13,5 millions du nouveau groupe scolaire.

Mme le maire répond que le taux de subvention est de 60 %.

M.FABRE AUBRESPY fait état de 7,8 millions sur les 13,5 millions du coût de construction du nouveau groupe scolaire qui ne figurent pas dans le budget au sens où il n'a pas été nécessaire de recourir à l'emprunt.

Mme le maire répond que l'école n'a pas été la seule subvention. Elle poursuit en rappelant qu'il y'a eu d'autres subventions comme le bas du python, des aménagements extérieurs qui viennent compléter la subvention du groupe scolaire.

M.FABRE-AUBRESPY s'interroge sur le fait que l'encours de la dette et le ratio de désendettement sera le même en 2019 qu'en 2026.

M.TANTI répond qu'en face de cette dette, il existe un groupe scolaire à 13,8 millions d'euros. Il fait ensuite un rappel sur les subventions perçues par la commune dans lesquelles figurent les subventions reçues pour le groupe scolaire. En face de cette subvention, il explique que la commune avait une épargne accumulée depuis le début de la municipalité pour permettre l'autofinancement nécessaire aux différents projets. Il poursuit en affirmant qu'il est nécessaire de continuer à réduire les dépenses de fonctionnement et augmenter les recettes de fonctionnement pour augmenter la capacité d'autofinancement afin de payer les investissements car la commune ne dispose pas d'un subventionnement à hauteur de 100%.

M.FABRE AUBRESPY rappelle qu'il y'a sur le centre aéré du parc club de l'Arbois, une activité de service public. Il souhaite savoir pourquoi une rénovation du centre aéré n'est pas effectuée en lieu et place de la construction d'un nouveau centre aéré.

Mme le maire répond que depuis 2013, la commune loue à la société loxam des bungalows qui ont engendré un cout très important pour la commune pour l'accueil du ventre de loisir.

M.FABRE-AUBRESPY souligne qu'il y'a une augmentation de la pression fiscale et émet l'idée que la commune de Cabriès aurait pu en profiter pour baisser les taux d'imposition dans la mesure ou certaines communes l'ont fait.

Mme le maire répond qu'au vu de la situation financière de la commune à l'arrivée de la municipalité en 2021, il était impossible de baisser les taux d'impositions.

M.FABRE-AUBRESPY s'interroge sur l'utilité de la construction d'une nouvelle mairie.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'une vision à long terme.

M.RADIGALES demande s'il est possible de diffuser le tableau chiffré sur Facebook au moment des prises de parole.

M.TANTI répond par l'affirmative.

M.RADIGALES s'interroge sur le plan de financement et souhaite savoir comment il est possible d'arriver à 80% de subventionnement pour des projets d'investissements.

M.TANTI répond en prenant pour exemple les subventions accordées par la fédération française de tennis qui permet d'avoir 80% de financement.

M.RADIGALES souhaite savoir comment va investir la commune grâce au 15 millions et aussi comment la commune va emprunter plus d'argent grâce au 15 millions.

Mme le maire répond ne jamais être contre l'emprunt mais être plutôt contre l'emprunt quand il n'y'a aucune solution envisagée à long terme. Elle fait valoir être face à une structure bilancielle déstructurée que la commune est en train de restructurer. Elle poursuit en indiquant qu'il s'agit de la raison pour laquelle la commune ne s'endette plus puisqu'elle a la volonté de ne pas ajouter de la dette à la dette déjà existante pour ensuite investir l'argent liée à la vente du parc club de l'Arbois. Elle rappelle enfin ne pas avoir attendu la vente du parc club de l'Arbois pour investir puisque la commune a acheté des terrains

notamment le terrain situé à proximité de l'école sur lequel il y'a un projet d'ouverture d'un centre médical. Elle conclut en annonçant vouloir faire de la commune, le propriétaire du futur centre commerçant.

Mme LAZZARO souhaite savoir s'il y'a une rentabilité sur l'ensemble des projets, et si cette rentabilité a été évaluée, chiffrée.

Mme le maire répond qu'il s'agit d'un lieu qui sera unique dans la Métropole avec pour objectif de faire un palier entre les entreprises naissantes et les entreprises traditionnelles. Elle signale cependant ne pas avoir encore de chiffre à donner sur la richesse que va générer ce projet à la commune.

Arrivée de Mme CAHORS à 18h56.

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Prend acte que le rapport sur les orientations budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2024 a donné lieu à un débat en son sein.**

6 – Débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium. » pour l'exercice 2024.

Rapporteur : M. TANTI

Pièce annexée :

- *Rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium. »*

Comme pour le budget primitif de la commune, un rapport sur les orientations générales des budgets annexes doit être présenté au conseil municipal dans les deux mois qui précèdent l'examen de ce budget.

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires qui en découle n'a aucun caractère décisionnel mais que sa tenue fait toutefois l'objet d'une délibération spécifique depuis la loi du 7 août 2015 n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de cette obligation légale.

Les objectifs de ce débat sont de permettre à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Pour l'année 2024, les informations relatives au budget annexe de « *Création et concessions de caveaux, cavernes et colombarium* » sont présentées dans le rapport d'orientations budgétaires relatif au budget de la commune, annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1412-1, L 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, L. 2312-1, R 2221-1 et R 2221-63 à R 2221-72 ;

Vu la délibération n°2020/007 du conseil municipal du 26 février 2020 décidant la création d'un budget spécial annexe « *créations et concessions de caveaux, cavernes et colombarium* » ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « *Créations et concessions de caveaux, cavernes et colombarium* » pour l'année 2024, ci-annexé ;

À l'unanimité, le conseil municipal :

- **Prend acte que le rapport sur les orientations budgétaires du budget « Caveaux, cavernes et colombarium » pour l'exercice 2023 a donné lieu à un débat en son sein.**

7 – Ouverture de comptes à terme.

Rapporteur : M. TANTI

La collectivité dispose d'une trésorerie positive. Il est dans ces conditions intéressant pour la commune de placer ce surplus de trésorerie générateur d'intérêts en attendant de le mobiliser sur de nouveaux projets d'investissement.

Ce placement n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent soit de libéralités de dons et de legs, soit de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) soit d'emprunts dont l'emploi est différé pour les raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, soit encore de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte à terme, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, établis en fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités d'un à douze mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor.

Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement

sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu. La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme. Dans ces conditions, la commune de Cabriès souhaite placer un montant de deux-millions d'euros sur différents comptes à terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la trésorerie de la commune de Cabriès provient de l'aliénation d'un élément du patrimoine, la vente d'une parcelle du parc club de l'Arbois ;

M.RADIGALES demande s'il est possible que la commune souscrive dans le cadre de l'ouverture de comptes à terme, au contrat le plus long possible avec la possibilité de résiliation.

M.TANTI répond qu'il n'est pas possible de le faire dans la mesure où le placement d'argent pour les mairies doit se faire par le biais de l'agence France Trésor selon une procédure très encadrée. Néanmoins, M. TANTI souligne qu'il est possible de placer l'argent sur une durée d'un an sans pouvoir le retirer. Il émet enfin l'idée de la prudence pour justifier le placement de l'argent sur une période de 6 mois renouvelable une fois.

M.MEDJATI s'interroge sur le produit que pourrait rapporter le placement de 2 millions d'euros sur un compte à terme en 6 mois.

M.TANTI répond que ce placement rapportera 50.000 euros à la commune.

Mme le maire répond que cet argent gagné grâce au placement sur le compte à terme servira à payer la prime pouvoir d'achat aux agents de la commune.

M.FABRE-AUBRESPY souhaite savoir si le maire peut automatiquement solliciter le renouvellement du placement de la somme de 2 millions sur le compte à terme ou s'il sera nécessaire de l'y autoriser par une nouvelle délibération. Il suggère le cas échéant de mettre une limite de durée au renouvellement du placement de la somme d'argent.

Mme le maire répond qu'il n'est pas possible d'aller au-delà d'une année. De ce fait, il y'a une limitation automatique.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Décide de déroger à l'obligation de dépôt de l'État des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Décide de déléguer au maire la possibilité de procéder au placement de ces fonds à compter du 1^{er} mars 2024 dans la limite d'un montant de 2 millions d'euros et pour une première durée maximale de 6 mois renouvelable ;**

- **Autorise le maire à prendre tous les actes et engagements y afférents et notamment à renouveler les placements à leurs termes.**

8 – Règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Rapporteur : Mme CENCI-MACH

Pièce annexée:

- *Règlement intérieur de la bibliothèque municipale.*
- *Charte d'utilisation de l'espace informatique de la bibliothèque municipale de Cabriès.*

La bibliothèque municipale dispose aujourd'hui d'un fonctionnement moderne, dans un cadre ayant profondément évolué et nécessitant de réviser entièrement son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les rapports entre la commune et ses usagers par un ensemble de règles permettant de définir ce qui est autorisé ou non, d'une part, et, un ensemble de recommandations permettant, d'autre part, à chacun de profiter du meilleur service possible au sein de la bibliothèque municipale.

Les modalités d'inscriptions et y sont ainsi détaillées intégrant notamment une autorisation parentale à remplir pour les personnes mineures de moins de 16 ans, annexée au règlement intérieur.

Les conditions d'emprunt des documents sont par ailleurs précisées : l'utilisateur peut par exemple emprunter 6 livres et 3 périodiques simultanément, chacun, dans la limite d'une durée d'un mois.

Une charte informatique est également annexée au règlement intérieur. Elle est destinée à définir les dispositions dans lesquelles s'organise l'accès au poste informatique disponible au sein de la bibliothèque ainsi qu'à son réseau.

Ce règlement sera porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de la bibliothèque municipale. Il sera présenté lors de chaque inscription à tout usager.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur et de charger le maire par délégation et pour la durée de son mandat de procéder à toute modification utile du règlement intérieur et de ses annexes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1421-1 et D1421-4 ;

Vu le code du patrimoine notamment les articles L.310-1 à L.310-6 ; ;

Vu l'arrêté municipal n°71/95 en date du 30 mars 1995 instituant un règlement intérieur pour la bibliothèque municipale ;

Vu le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale ;

Vu l'avis de la commission municipale culture réunie en date du février 2024 ;

M.FABRE-AUBRESPY indique être favorable au règlement intérieur mais demande à ce que soit rajouter dans la délibération, l'abrogation du règlement intérieur de 1995.

Mme le maire répond que cette abrogation sera faite.

À l'unanimité, par 27 voix pour, le conseil municipal :

- **Abroge le règlement intérieur institué par l'arrêté municipal n°71/95 ;**
- **Approuve le règlement intérieur de la bibliothèque municipale ;**
- **Charge le maire, par délégation, et pour la durée du mandat, de procéder à toute modification utile de ce règlement intérieur.**

9 – Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée DB n°129.

Rapporteur : M. ABELA

Pièces annexées :

Afin d'améliorer la qualité d'accueil et d'anticiper les besoins des habitants de la commune, la commune souhaite créer un nouveau Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) sur le site regroupant actuellement différentes structures du service Enfance et Jeunesse, quartier Pan Perdu.

Ce bâtiment sera construit sur la parcelle communale cadastrée section DB n°129 dans la continuité du centre multi accueil, de la crèche et de la cuisine centrale.

Dans le cadre du dossier de la demande de permis de construire relative à ce projet, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement de la partie de la parcelle cadastrée section DB n° 129 concernée par cette construction.

Toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière constitue un défrichement, lequel exige dans une telle zone une autorisation préalable.

Chaque dossier à soumettre au service instructeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt doit comprendre des documents nécessaires à une bonne compréhension de l'opération et notamment une délibération du conseil municipal autorisant le Maire à déposer cette demande au nom de la Commune en sa qualité de propriétaire.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette autorisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier, notamment son article L.312-1 ;

M.FABRE-AUBRESPY souhaite savoir la surface de la parcelle.

M.ABELA répond qu'elle fait 5000m2.

À l'unanimité, par 26 voix pour et une voix contre (M. FABRE-AUBRESPY), le conseil municipal :

- **Autorise le maire à déposer une demande d'autorisation de défrichage sur la parcelle cadastrée section DB n°129, en vue de la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer et à faire toute démarche nécessaire pour mener à bien ce projet ;**
- **Autorise le maire à réaliser toutes les démarches, prendre tous les actes et engagements y afférents.**

10 – Avis de la commune sur le plan local d'urbanisme intercommunal.

Rapporteur : M. ABELA

Pièce annexée :

- *Observations de la commune sur le projet de PLUi du Pays D'Aix*

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en six Conseils de Territoire.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022.

Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille Provence.

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix s'inscrit dans ce contexte juridique et institutionnel.

Par délibération n°URB 002-3841/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix (PLUi) a été prescrite, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis.

Préalablement, par délibération n°2018 CT2 120 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018, les modalités de collaboration avec les communes pour la mise en œuvre de cette procédure ont été définies.

Ce PLUi couvre l'ensemble du périmètre du pays d'Aix, soit 36 communes.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil de Territoire le 29 novembre 2019 après la tenue de plusieurs conférences des Maires.

Par délibération n°2022 CT2 240 du Conseil de Territoire du 22 juin 2022, le Pays d'Aix a confirmé la poursuite de l'élaboration de son PLUi sur ce périmètre préalablement à la disparition des Conseils de Territoire actée par la loi 3DS.

Par délibération n°URBA-004/13561/23/CM du 16 mars 2023, le Conseil de Métropole a tiré bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant le temps d'élaboration du PLUi du Pays d'Aix. Lors de cette même séance, le Conseil de Métropole a ensuite arrêté le projet de PLUi par délibération n°URBA-005-13562/23/CM.

Après une observation des services de l'État, la Métropole a choisi de reprendre l'élaboration du PLUi et de prononcer à nouveau l'arrêt du projet de PLUi par délibération URBA-002-14808/23/CM du 12 octobre 2023 pour notamment actualiser la consommation d'espaces en lien avec la réduction de quelques secteurs de projets.

La commune a été associée à l'élaboration de ce document à ces différentes étapes et a ainsi pu faire valoir sa vision pour le devenir de la commune concernant notamment la suppression de l'OAP route de Violési.

L'étape suivante concernera l'enquête publique qui aura lieu du 20 février au 4 avril 2024 et la commune a la possibilité à cette occasion de donner son avis et de formuler d'ultimes remarques et propose au conseil municipal de formuler les observations suivantes qui seront insérées au registre d'enquête publique :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°URB 002-3841/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix (PLUi) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°URBA-004/13561/23/CM du 16 mars 2023 du Conseil de Métropole tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant le temps d'élaboration du PLUi du Pays d'Aix ;

Vu la délibération n°URBA-005-13562/23/CM du 16 mars 2023 arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le nouvel arrêt du projet de PLUi par délibération URBA-002-14808/23/CM du 12 octobre 2023 pour notamment actualiser la consommation d'espaces en lien avec la réduction de quelques secteurs de projets

Vu les observations de la commune jointes ;

M.MEDJATI s'interroge sur le fait que le lieu d'installation de la nouvelle mairie n'ait pas fait l'objet d'un débat en conseil municipal. Il souhaite savoir pourquoi la nouvelle mairie sera installée sur l'ancienne coopérative viticole dans la mesure où la localisation d'une mairie doit être conforme à la réalité de la commune et donc se situer entre Cabriès et Calas.

Mme le maire répond avoir une vision à long terme. Elle souligne que cet avis ne fait que rappeler qu'il y'aura sur l'emplacement prévu un ouvrage public qu'il s'agisse de la mairie ou de tout autre ouvrage public. En outre, elle indique qu'il s'agit d'un garde-fou contre la construction de logement à cet endroit.

M.MEDJATI, sur l'emplacement de l'ancienne auberge des ceps rappelle qu'il s'agissait d'une zone qui avait été placée en zone UE donc une zone qui permet de faire du commerce et demande pourquoi cette zone se retrouve en zone UE dans la mesure où il sera impossible pour des commerces de s'y installer au regard des conditions de circulation et d'accès.

Mme le maire répond qu'il est impossible de construire dans cette zone en raison du fait qu'il n'y a ni eau ni égout.

M.MEDJATI constate sur la zone de Trébillane que les commerces autour de la ferme de Trébillane sont placés en zone UE comme la zone qui a été aménagée en parking voisin. Il souhaite savoir s'il y'aura la possibilité d'y créer de nouveaux commerces.

Mme le maire répond que ce parking est une zone d'expansion de crues. En conséquence, il est impossible d'y construire quoi que ce soit.

M.MEDJATI, sur les orientations d'aménagement et de programmation notamment celle de Petite Campagne sur laquelle la métropole prévoit de faire 540 logements demande à ce qu'aucun logement ne voit le jour sur cette zone puisque l'urbanisation ne pourra y être maîtrisée. En outre, il explique que la construction de logement sur cette zone engendrera une saturation des services publics, des routes de Cabriès, et participera à la destruction des zones naturelles.

Mme le maire répond que la commune est sujette à la loi SRU. Elle explique qu'aujourd'hui, la commune est pénalisée à 100% et la région est carencée en matière de logements sociaux. Elle poursuit en affirmant la nécessité de construire des logements sociaux de toutes catégories sur la commune ainsi que l'importance de participer au renouvellement de la zone commerciale de Plan de Campagne en y construisant des logements sociaux.

M.FABRE-AUBRESPY souhaite savoir pourquoi il est prévu la construction de nouveaux logements sur une zone où il est difficile d'accès et de circulation.

M.ABELA indique que la décision de construire 300 logements en lieu et place du centre commercial qui était prévu répond à un besoin de logements sur la commune. Il ajoute enfin que le commerce dans la zone de Petite Campagne est de maximum 500 m2.

M.RADIGALES souhaite savoir sur la zone UE au complexe Raymond MARTIN combien vont payer les utilisateurs pour pouvoir continuer à pratiquer des activités et notamment s'il s'agira du prix semblable à celui existant antérieurement.

M.ABELA répond qu'il y'aura le sport pour tous qui continuera d'être garanti. Il poursuit en expliquant que la municipalité a mis en place toutes les mesures afin de sauvegarder les prix existants.

M.RADIGALES à propos des logements sociaux sur la zone de Petite Campagne indique son inquiétude quant à la création d'un nombre important de logements sociaux qui ne serait plus maîtrisable par la commune. Il demande comment garantir que ces logements sociaux profitent aux habitants de la commune et non aux personnes envoyées par le Département.

M.ABELA répond qu'il s'agit de 150 logements sociaux qu'il est au demeurant impossible de construire sur le terrain de la coopérative. Néanmoins, sur la parcelle de la coopérative, il explique qu'il s'agira de la construction d'un ouvrage public hors logement en raison du fait que la donation empêche la construction de logement sur cette parcelle.

À l'unanimité, par 20 voix pour et 7 voix contre (Mme LLUELLES, M. MEDJATI, M. RADIGALES, M. FABRE-AUBRESPY, Mme BOURCET, Mme LAZZARO, M. DESHAYES), le conseil municipal :

- **Émet un avis favorable au projet de PLUI du Pays d'Aix ;**
- **Formule les observations annexées afin qu'elles soient jointes au dossier d'enquête publique en cours.**

11 – Programme ACTEE2 - SEQUOIA - Approbation de la convention de reversement n°2.

Rapporteur : Mme HOANG

Pièce annexée :

- *Convention de reversement n°2*

La première convention de reversement est arrivée à son terme le 15 mars 2023 mais afin de permettre aux bénéficiaires de réaliser le maximum d'actions possibles, la FNCCR a décidé de prolonger la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de tirer les conséquences de la prolongation du programme SEQUOIA et de permettre le reversement prévu aux communes, il convient d'approuver une nouvelle convention de reversement, intégrant la prolongation du programme jusqu'au 31 décembre 2023 et mentionnant la modification des annexes.

Le projet SEQUOIA modifié représente un montant total de dépenses de l'ordre de 2 050 155 euros pour l'ensemble des membres du groupement. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 936 400 euros.

Les postes de dépenses :

Récapitulatif projet SEQUOIA par axe et par membre du groupement

	Métropole	ALEC	CPIE	Communes	Total
<i>Axe 1 – Etudes énergétiques / Audits thermiques (Lot 3)</i>					
<i>Budget total</i>	152 000 €			764 652 €	916 652 €
<i>Budget sollicité à la FNCCR</i>	76 000€			299 927 €	375 927 €
<i>Axe 2 – Ressources humaines – économies de flux (Lot 1)</i>					
<i>Budget total</i>		198 849 €	257 252 €	227 480 €	683 581 €
<i>Budget sollicité à la FNCCR</i>		99 424€	128 626 €	113 740 €	341 790 €
<i>Axe 3 – Outils de suivi et de mesure de la consommation énergétique (Lot 2)</i>					
<i>Budget total</i>	0 €	6 142 €	3 040 €	740€	9 922 €
<i>Budget sollicité à la FNCCR</i>	0€	3 071 €	1 203 €	0€	4274 €
<i>Axe 4 – Maîtrise d'œuvre (Lot 4)</i>					
<i>Budget total</i>			environ	440 000 €	440 000 €
<i>Budget sollicité à la FNCCR</i>				214 408 €	214 408 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme CEE ACTEE 2 Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/046 du 13 juillet 2021 approuvant la convention relative à l'accompagnement par l'économe de flux avec CPIE ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2021 approuvant la convention de reversement ;

Vu le projet de convention de reversement n°2 ;

Départ de M. Pierre CAVOTORTO à 20h40

Départ de M. M. Daniel SAMANI-MESTRE à 20h41.

À l'unanimité, par 23 voix pour, le conseil municipal :

- Approuve la convention n°2 de reversement à la commune dans le cadre à l'appel à projets SEQUOIA ;

- Autorise madame le maire à signer tous documents y afférents.

12 – Avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2.

Rapporteur : Mme HOANG

Annexe :

- *Avenant n°1 à la convention de partenariat*
- *Avenant sequoia - annexe action*
- *Avenant sequoia - annexe budget*

Une convention de partenariat a été signée par la commune en date du 23 novembre 2021.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AMI SEQUOIA), le groupement devait désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence avait été désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole était chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Suite à des modifications du projet, et afin de s'adapter au mieux aux besoins actuels, les différents membres de la Convention, le groupement coordonné par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a souhaité réorganiser l'attribution des crédits de l'aide ACTEE par rapport à ce qui avait été initialement prévu lors de la signature de ladite Convention. En outre, cette réorganisation, fait suite à la demande de retrait de deux membres du groupement, la commune de Mallemort et la commune de Saint-Chamas.

Ainsi, après validation du Jury du Programme ACTEE, les parties ont souhaité procéder à la modification de ladite Convention, par voie d'avenant.

Un avenant n°1 à la convention est proposé portant sur les moyens d'actions qui seront utilisés :

- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Ressources humaines ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Maitrise d'œuvre.

L'avenant n°1 porte également sur des éléments financiers comme exposé ci-dessous.

AVENANT 1 - CABRIES			
	Montant initial de l'aide sollicitée	Montant final de l'aide sollicitée	
Etudes énergétiques	34 500	16 840	
Maitrise d'œuvre	20 700	0	
Total	55 200	16 840	

Vu le programme CEE ACTEE 2 Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021/046 du 13 juillet 2021 approuvant la convention relative à l'accompagnement par l'économe de flux avec CPIE ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2021 approuvant la participation et l'engagement de la commune pour le programme ACTEE 2 – SEQUOIA – ainsi que la convention de renversement ;

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 ;

Arrivée de M. Pierre CAVOTORTO à 20h47.

À l'unanimité, par 25 voix pour, le conseil municipal :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2– SEQUOIA ;**
- **Approuve l'avenant n°1 à la convention et ses annexes entre la commune, la FNCCR et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – SEQUOIA ;**
- **Autorise le maire à signer tous documents y afférents.**

QUESTIONS ORALES

M. RADIGALES représentant madame Bourcet souhaite savoir si la vente du parc club de l'Arbois à hauteur de 15 millions d'euros dans son intégralité est définitive ou partielle en raison de la possibilité de la société Winwin padel de se porter acquéreur potentiel pour une somme supérieure aux 15 millions d'euros. Poursuivant, Mme BOURCET demande à quel niveau se situe la procédure de démolition, reconstruction pour laquelle il n'y avait pas encore de délibération.

Mme le maire se dit surprise par les questions dans la mesure où la délibération n°12 votée en juillet 2023 par le conseil municipal répond à l'intégralité de ces questions. Néanmoins elle répond qu'en ce qui concerne les baux et les congés donnés aux

locataires, une procédure est en cours. De ce fait, elle fait valoir qu'il est impossible de communiquer sur les procédures en cours tout en rassurant le conseil municipal de son information du résultat des actions.

Madame le maire informe le conseil municipal de la fin des fonctions de la directrice générale des services.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h53.

La secrétaire de séance,

Laurence BEGEY



Le Maire,

Amapola VENTRON



